

gions. Nous n'avons pas demandé l'arrestation arbitraire qu'a autorisée la loi des mesures de guerre. La question a fait l'objet d'un long débat auquel ont participé des membres de l'opposition officielle. Enfin, nous nous sommes entendus sur les termes qui figurent maintenant dans la loi sur les pouvoirs d'urgence. Un certain nombre de collègues de l'honorable député de Lake-Centre ont pris part à la discussion. Nous avons collaboré avec tous les groupes représentés à la Chambre dans la rédaction de cet article de la loi sur les pouvoirs d'urgence.

En conséquence, nous avons dans la loi sur les pouvoirs d'urgence un code de pouvoirs d'urgence restreints que nous ne pouvons exercer qu'à une condition, savoir que lorsqu'un décret du conseil est rendu, il doit être déposé immédiatement et mis à la disposition des membres de la Chambre. Un député peut alors saisir immédiatement la Chambre d'une proposition de résolution qui a priorité en vertu de la suspension du Règlement afin de permettre au Parlement d'étudier promptement la proposition.

Je n'aime pas différer d'avis avec l'honorable député de Vancouver-Quadra, mais il écarte cette disposition comme n'ayant aucune valeur. "Il est évident, dit-il, qu'un simple député ne peut espérer s'en prendre avec succès à ces décrets du conseil". J'estime que les droits du simple député en matière d'annulation de ce genre sont tout aussi étendus et aussi forts qu'ils le seraient à l'égard de toute mesure législative présentée par le Gouvernement. Autrement dit, s'il parvenait à convaincre la majorité des députés, il réussirait à faire révoquer la mesure. Si le gouvernement ayant présenté un projet de loi, l'opposition réussit à rallier la majorité des voix, le projet de loi peut-être rejeté.

**M. Diefenbaker:** Je vais m'arrêter immédiatement à la dernière observation du ministre car, apparemment il nous prête passablement de naïveté. Loi loi prescrit que:

Si le Sénat et la Chambre des communes, au cours d'une période de quarante jours, à compter de la date où un règlement est présenté au Parlement suivant le paragraphe quatre, non compris le temps durant lequel le Parlement est dissous ou prorogé, ou pendant lequel le Sénat et la Chambre des communes sont ajournés pour plus de quatre jours, adoptent une résolution l'annulant, l'arrêté cessera d'être exécutoire.

Comme défense des droits du citoyen, on a déjà vu mieux. Depuis que je fais partie de la Chambre, seulement deux députés ministériels, que je sache, se sont prononcés contre le Gouvernement de l'heure. Cette disposition est sans importance, car elle ne constitue pas une véritable protection. Rien ne serait changé si elle n'existait pas. Voyons

[L'hon. M. Garson.]

comment les choses se passeraient. Tout député, nous assure le ministre, peut présenter un projet de résolution visant à écarter les dispositions arrêtées de cette façon par le Gouvernement. On sait le sort qui serait fait à toute motion de ce genre qui serait soumise à la Chambre. Cela ne constitue donc pas une défense des droits du citoyen.

Le ministre n'était jamais allé aussi loin que tantôt, quand il a déclaré que le Gouvernement agirait à l'encontre des libertés civiles, s'il utilisait les pouvoirs d'exclusion, d'expulsion, d'arrestation sans mandat et de détention. Ce serait, a-t-il dit, la fin des libertés civiles. Le ministre se rappellera pourtant que l'actuel Gouvernement n'a pas agi autrement en 1945 et 1946.

**L'hon. M. Garson:** Mais non pas en invoquant la loi à l'étude.

**M. Diefenbaker:** D'accord. Je reviens à la question qu'il a ensuite soulevée, celle de la loi des mesures de guerre. Il ne s'agit pas d'un choix. Chacun de ces cinq décrets du conseil aurait pu être adopté en vertu des pouvoirs non attribués dont jouit la Couronne. D'une part, le Gouvernement affirme: "Nous demandons des pouvoirs extrêmement étendus, mais nous n'en ferons pas usage, car c'est un Gouvernement paternel que le nôtre, à qui ces pouvoirs répugneraient"; mais d'autre part, il déclare: "Ces pouvoirs, nous en avons besoin." Je vais fournir l'occasion au ministre de me dire si, sous le régime de cette mesure législative, le Gouvernement aurait le pouvoir de mettre la main sur toutes les sociétés télégraphiques et téléphoniques du Canada, de confisquer à son profit les postes de radio privés, de s'adjuger les lignes aériennes privées, y compris les lignes aériennes du Pacifique canadien, d'administrer tous les secteurs économiques,—production, exportation, importation,—et de réglementer la vente de tous nos produits agricoles selon les désirs d'un Gouvernement détenteur de toute science?

Ne sont-ce pas là les pouvoirs que cette loi vous conférerait? Si vous l'admettez (et je ne vois pas comment vous pourriez ne pas l'admettre, étant donné que vous détenez tous les pouvoirs possibles et imaginables, sauf en ce qui concerne l'expulsion et la censure) dites-nous à quoi ils vous serviraient. Si vous en avez réellement besoin, c'est que la conjecture actuelle est si périlleuse qu'elle s'apparente à la guerre. Mais si nous sommes virtuellement en guerre, pourquoi redoutez-vous d'avoir recours à la loi des mesures de guerre? Je demande au ministre ceci: si le Parlement lui-même déclarait officiellement qu'il y avait état d'ur-